



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 22/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HEINEKEN Entreprise**

11 Avenue François CHARDIGNY  
13011 Marseille

Références : D-2025-0757  
Code AIOT : 0006400635

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement HEINEKEN Entreprise implanté 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEINEKEN Entreprise
- 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006400635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Heineken brasse et embouteille de la bière pour différentes marques du groupe. C'est un site classé au titre IED (rubrique 3642)

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vérification des moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Disponibilité et étanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.2 II et 8.5.4	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des rejets dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1	Sans objet
4	Contrôle des rétentions	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.1	Sans objet
6	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Heineken a engagé les démarches nécessaires à la mise en conformité. Toutefois, certains travaux (création de rétention, travaux de génie civil pour les portes coupe-feu) nécessitent un délai supplémentaire. Compte tenu des actions déjà réalisées et des engagements pris par la société Heineken, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire, compatible avec la nature des travaux à réaliser.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Vérification des moyens incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

La société Heineken Entreprise, dont le siège social se situe 2 rue de Martinets - 92500 Reuil Malmaison, exploitant une installation de production et d'embouteillage de bière sise 11 avenue François Chardigny - 13396 Marseille Cedex 11 est mise en demeure :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions l'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020, en s'assurant du bon état de fonctionnement des moyens de protection incendie ;

**Constats :**

La société Heineken a transmis plusieurs documents relatifs aux non conformités constatées lors de l'inspection du 6 décembre 2024.

1. Concernant les poteaux incendie, le dernier rapport de contrôle en date du 4 décembre permet de s'assurer que les poteaux incendie du site sont conformes.
2. Concernant les RIA, 2 non conformités étaient liées à une coquille dans le rapport de vérification. Il s'agissait en réalité de colonnes sèches. Les 2 RIA défectueux ont fait l'objet de réparations.
3. Concernant les portes coupe-feu, les travaux de remise en état ont été priorisés en fonction de l'impact des non-conformités constatées. La société Heineken s'est engagée à réaliser l'ensemble des réparations nécessaires avant le 31 mars 2026.
4. Concernant les installations de désenfumage, la société Heineken s'est engagée à réaliser l'ensemble des réparations nécessaires avant le 31 décembre 2025.

Compte tenu des actions d'ores et déjà engagées pour se mettre en conformité, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2025 pour les installations de désenfumage et jusqu'au 31 mars 2026 pour les portes coupe-feu.

Les éléments justificatifs seront transmis à l'inspection dès réalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

La société Heineken Entreprise, dont le siège social se situe 2 rue de Martinets - 92500 Reuil Malmaison, exploitant une installation de production et d'embouteillage de bière sise 11 avenue François Chardigny - 13396 Marseille Cedex 11 est mise en demeure :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020, en réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité de toutes les installations électriques, qui peuvent être à l'origine de risques d'incendie ou d'explosion ;

**Constats :**

L'inspection a pu consulter le tableau de suivi des non-conformités électriques. Parmi les 22 non conformités majeures identifiées en 2024, 20 ont fait l'objet d'actions correctives, les 2 dernières seront traitées d'ici le 31 octobre 2025.

Parmi les 18 non conformités modérées identifiées en 2024, 17 ont fait l'objet d'actions correctives, la dernière sera traitée d'ici le 31 décembre 2025.

Compte tenu des actions d'ores et déjà engagées pour se mettre en conformité, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2025.

Les éléments justificatifs seront transmis à l'inspection dès réalisation des travaux.

L'exploitant veillera à réaliser la vérification annuelle à une période permettant le traitement des NC majeures nécessitant une coupure totale lors de la coupure annuelle du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Surveillance des rejets dans l'eau**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

La société Heineken Entreprise, dont le siège social se situe 2 rue de Martinets - 92500 Reuil Malmaison, exploitant une installation de production et d'embouteillage de bière sise 11 avenue François Chardigny - 13396 Marseille Cedex 11 est mise en demeure :

- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020, en prenant les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des VLE de ses rejets aqueux ;

**Constats :**

Suite à l'indisponibilité du débitmètre durant plusieurs mois, la société Heineken s'est engagée à réaliser un inventaire des pièces critiques de la STEP afin de réduire au maximum les périodes d'indisponibilité de ce type d'équipement.

Les dépassements réguliers et importants des VLE pour les paramètres MES et DCO ont fait l'objet d'une analyse des causes. La présence d'une importante quantité de kieselguhr dans le méthaniseur est à l'origine d'une baisse notable de son efficacité. Ce constat a imposé une vidange puis le nettoyage du méthaniseur, avant son réensemencement et son redémarrage en juin 2025. Les processus ont été mis à jour pour éviter les rejets de kieselguhr vers le méthaniseur.

Depuis août 2025, les rejets sont à nouveau conformes pour les paramètres MES et DCO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôle des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.  Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  En complément de la vérification complète réalisée annuellement, la société Heineken a mis en place un contrôle quotidien de l'état des rétentions. Les rapports de ces contrôles ont pu être consultés par l'inspection. Une vérification par sondage n'a pas révélé de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.2 II et 8.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  <ol style="list-style-type: none"><li>1. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</li></ol> <p>« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</li><li>2. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</li></ol> <p>Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.</p> <p><b>8.5.4 Réservoirs</b> L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance</p>

aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

**Constats :**

La société Heineken a transmis une étude de faisabilité pour la mise en rétention de l'ensemble des aires de dépotage de la zone (Soude, acide sulfurique, sucre liquide, sirop).

Cela représente plusieurs phases de travaux incluant le remplacement d'une partie du réseau de collecte des eaux pluviales, la reprise de la topographie de la zone, et la création d'une cuve de rétention enterrée. Compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, la société Heineken s'est engagée à les réaliser d'ici le 31 décembre 2026. Compte tenu du délai, la société Heineken devra proposer à l'inspection, dans un délai d'un mois, la solution temporaire qui sera mise en place dans l'attente de la réalisation de l'ensemble des travaux. Cette solution devra être mise en œuvre dans un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 6 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établi, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;-

Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;

- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

**Constats :**

Dans le cadre des travaux effectués sur la STEP, la tour de désodorisation a été redimensionnée, et couplée à un traitement par charbons actifs, qui est pérennisé. Les analyses réalisées en août 2025 sont conformes.

En complément, la société Heineken dispose d'une procédure en cas de plainte concernant les odeurs, destinée à identifier la source et les causes.

**Type de suites proposées :** Sans suite